

Date de dépôt: 4 octobre 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Alain Dominique Mauris :
Logements sur-occupés !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 septembre 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Mon interpellation urgente s'adresse au Conseil d'Etat.

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

Y a-t-il une possibilité qu'un jour nous assistions à Genève avec autant de douleur et de sentiments d'injustice aux mêmes catastrophes survenues à Paris dans des immeubles sur-occupés ?

Douleur : car ce sont des êtres humains qui ont péri dans des incendies alors qu'ils sont entassés dans des logements trop petits.

Injustice : car bon nombre savent certainement que des logements accueillent bien plus d'habitants qu'ils peuvent en contenir et se taisent.

Injustice : car cette complicité passive vis-à-vis de profiteurs inconscients conduit tôt ou tard au drame.

Injustice : car presque toutes ces personnes travaillent illégalement dans des conditions souvent injustes où parfois certains sans scrupule profitent de leur précarité. Leur seul choix est de retourner dans leur pays ou de se taire.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre à ces trois questions :

- *Se pourrait-il qu'à Genève des appartements accueillent eux aussi des personnes en surnombre ?*

Si c'est le cas :

- *Quels choix de logements ont ces êtres humains, obligés de vivre dans la clandestinité, qui ont tout quitté pour tenter un job afin de s'en sortir et aider des proches restés au pays ?*
- *Quelles mesures le Conseil d'Etat prend-il pour éviter de telles catastrophes ?*

Le Conseil d'Etat aimerait pouvoir rassurer entièrement M. le Député Alain-Dominique MAURIS, en lui promettant qu'une tragédie comme celles qui ont eu lieu récemment à Paris ne peut pas se produire à Genève. Dans ce domaine, le risque zéro n'existe toutefois pas. Il serait donc insensé de prétendre fournir des garanties autres que celles portant sur les mesures que l'Etat a les moyens de mettre en œuvre à titre préventif.

Ceci étant précisé, les questions posées doivent conduire à distinguer le problème de la sur-occupation d'appartements d'une part, celui des risques d'incendie liés à l'état des immeubles d'autre part. S'agissant des incendies récemment survenus à Paris, il semble d'ailleurs qu'ils aient été la conséquence d'un double état de vétusté et d'occupation excessive.

A noter que cette dernière ne constitue pas, à elle seule, une source de risques accrus d'incendie. Ce danger dépend en effet moins du nombre de personnes occupant le logement que de comportements inadaptés, tels que ceux, évoqués récemment par la presse, des personnes souffrant du syndrome dit de Diogène. Dans ces cas, les charges thermiques résultant d'accumulation sans limite d'objets et déchets de toutes natures génèrent un danger important et difficile à prévenir avant l'intervention, motivée le plus souvent par une plainte, de la police ou des services sociaux. Relevons, s'agissant des intervenants sociaux, la préoccupation qui a été celle de l'Hospice général de développer un programme de pavillons modulaires destinés aux requérants d'asile afin d'éviter des solutions d'hébergement de fortune présentant des risques accrus en matière d'incendie.

Pour ce qui est de la sur-occupation, l'Etat n'a pas pour vocation de contrôler de manière systématique l'occupation des logements, hormis les cas de ceux bénéficiant de prestations publiques. Les informations dont dispose la Direction du logement du DAEL à ce sujet reposent sur les inscriptions enregistrées à l'Office cantonal de la population. Une sur-occupation ne peut donc être connue que si elle est le fait d'occupants régulièrement annoncés. Comme indiqué précédemment, cette information ne permet toutefois pas de tirer de conclusions particulières pour ce qui est des risques d'incendie.

Quant aux logements ne bénéficiant pas de prestations publiques, soit plus de 87% du parc de logements du canton, l'occupation du logement n'est examinée ni par l'Etat, ni, dans la règle, par les propriétaires ou régisseurs d'immeubles.

S'agissant enfin de l'entretien des immeubles, il est possible d'affirmer qu'en règle générale, il est effectué de manière satisfaisante. Là encore, il faut toutefois distinguer les défauts d'entretien mettant en cause le confort des occupants (et relevant dès lors uniquement des relations de droit privé entre ces derniers et les propriétaires) des défauts graves, de nature à mettre la sécurité en péril. Il est évident que dans ces dernières situations, la responsabilité du propriétaire est engagée. Dans ce domaine et à la mesure de ses moyens (qui excluent en particulier une vérification systématique de l'ensemble du parc immobilier), l'Etat ne reste toutefois pas inactif. Toute situation de danger potentiel signalée par une plainte ou constatée à l'occasion d'un contrôle donne ainsi lieu à une intervention des services compétents, notamment la Sécurité Civile du Département de justice, police et sécurité. Sur la base des constats effectués, ce service est à même de prendre les premières mesures de sécurité, voire d'ordonner les travaux nécessaires à la remise en état. On peut signaler encore qu'en application de la Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation du 25 janvier 1996, plusieurs propriétaires ont par ailleurs été encouragés, voire contraints, à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux défauts d'entretien de leurs bâtiments.

En conclusion, le Conseil d'Etat ne peut exclure qu'un sinistre se produise. Il est cependant en mesure d'affirmer que les services concernés interviennent lorsqu'ils ont connaissance de l'existence de tels lieux et qu'ils s'efforcent en tous temps d'éviter que quiconque ne soit contraint d'y habiter.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf